

Arrêt

n° 265 540 du 15 décembre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIICHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 février 2020 et notifiés le 10 mars 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. de SPIRLET *locum tenens* Me N. EL JANATI, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant le 5 juillet 2019 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), irrecevable, pour défaut de circonstances exceptionnelles. Le deuxième acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15

décembre 1980, motivé par le constat que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la : « violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, les articles 9bis et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution qui dispose qu'il ne peut être créé une différence de traitement entre les belges ou entre l'étranger entre eux, erreur manifeste d'appréciation, violation du principe général de bonne administration et de prudence qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, de prendre connaissance de tous les éléments de la cause et fonder sa décision sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, et d'agir de manière raisonnable». Dans le développement de son moyen, le requérant invoque encore la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ainsi que la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le principe général de droit qui consacre le droit d'être entendu.

3. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le Conseil rappelle en effet que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44).

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, le requérant s'abstenant d'exposer en quoi ces dispositions auraient été méconnues.

4. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande

d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise par la voie normale.

6. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant. Le Conseil observe d'abord que, rien n'accrédite, à la lecture des éléments invoqués dans la demande et aux réponses y apportées dans la première décision attaquée, l'argument selon lequel la partie défenderesse ferait une application trop rigoureuse de la notion de circonstance exceptionnelle en la cantonnant à une impossibilité de retour. L'utilisation du terme « obstacle » montre que la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'examiner les circonstances invoquées, en l'occurrence le long séjour et la bonne intégration, uniquement en termes d'impossibilité de retour mais également sous l'angle de la difficulté particulière à un retour, fût-ce temporaire. Cette articulation du moyen manque dès lors en fait. Le Conseil constate ensuite que le requérant se borne pour l'essentiel à réitérer les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour en soutenant qu'ils constituent une circonstance exceptionnelle sans cependant contester concrètement la réponse fournie à leur égard par la partie défenderesse. Il reste donc en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné de l'appréciation portée par la partie défenderesse. Ce faisant, le requérant tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce que le contrôle de légalité ne lui permet de faire. C'est en outre à tort que l'intéressé soutient qu'un long séjour en Belgique est en soi une circonstance exceptionnelle. Le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé à de multiples reprises qu'un long séjour et une intégration sont des motifs de fond et ne sont pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. Sur cet aspect, le moyen manque en droit.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, comme en l'espèce, la personne intéressée a tissé ses relations en situation précaire, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité (en ce sens : C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). C'est ce que rappelle la première décision querellée. Le requérant, qui se borne à invoquer la présence de ses amis proches et de ses repères sociaux ne conteste pas concrètement cette motivation et échoue ainsi à établir qu'un éloignement temporaire de son milieu belge, comme imposé en l'espèce serait de nature à rompre les liens tissés en Belgique ni qu'un tel éloignement serait disproportionné. Il ne parvient dès lors à démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

7. Concernant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate en premier lieu que le droit d'être entendu du requérant n'a pas été en l'espèce méconnu dès lors qu'il a eu la possibilité de faire valoir toutes les observations qu'il jugeait utiles dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour.

S'agissant ensuite de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux portés à la connaissance de la partie défenderesse via sa demande d'autorisation de séjour. Partant et dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris concomitamment à la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable, il est inexact de prétendre que la partie défenderesse aurait pris cet ordre de quitter le territoire sans préalablement prendre en considération la situation de l'intéressé, tel que le requiert tant l'article 74/13 précité que l'article 8 de la CEDH. La circonstance que ces deux décisions ont une portée différente n'est pas pertinente dès lors que lorsqu'elle analyse les circonstances exceptionnelles, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse se place nécessairement, compte-tenu de la notion même de circonstance exceptionnelle, dans la perspective d'un éloignement temporaire. L'ordre de quitter le territoire qui, pour sa part, impose cet éloignement n'appelle dès lors

aucune motivation supplémentaire par rapport à la décision dont il constitue l'accessoire et ce d'autant plus que ni l'article 8 de la CEDH ni l'article 74/13 n'imposent, par eux-mêmes, d'obligation de motivation.

8. Entendu, à sa demande expresse, à l'audience du 13 décembre 2021, le conseil du requérant insiste sur le fait que son réel ancrage en Belgique et son absence d'attaches au pays d'origine rendent tout retour dans celui-ci, même temporaire, particulièrement difficile de sorte que des circonstances exceptionnelles existent bien dans son chef. Il revient également sur le fait que, selon lui, la partie défenderesse a envisagé ces circonstances exceptionnelles sous l'angle exclusif de l'impossibilité de retour.

9. Force est de constater que, ce faisant, le requérant, se borne en réalité à réitérer les arguments de sa requête, sans formuler le moindre argument de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance prise par le Conseil, le 5 octobre 2021, en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, rappelés *supra* et sur lesquels il n'y a dès lors pas lieu de revenir.

10. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM